Les représentant·e·ss du personnel au CHSCT

– Gérard Huré Solidaires Finances
– Didier Febrer CGT Finances
– Monique Pirc CFDT Finances

Rennes le 6 novembre 2020

Objet : Droit d'alerte pool téléphonique Drfip 35 .

Monsieur Hugues Bied-Charreton
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Ille et Vilaine et de Bretagne.
Boulevard de la Liberté
35 021 Rennes Cedex 09

Monsieur le Directeur,

Compte tenu de la dégradation particulièrement préoccupante de la situation sanitaire en Ille et Vilaine (voir bulletin d'information de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2020) et de l'existence de plusieurs foyers de contagion connus au sein de la Drfip 35 (clusters professionnels au SIP de Rennes-Est et au SIE de Rennes-Est), les représentant·e·s du personnel au CHSCT estiment que l'organisation de travail mise en place pour assurer l'accueil téléphonique dans les SIP de Rennes présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des agent·e·s qui exercent cette mission.

Le fonctionnement du pool téléphonique tel qu'il est proposé multiplie la rotation des personnels dans un même espace et sur des postes de travail partagés (plan de travail, claviers et souris d'ordinateurs, postes téléphoniques…) ce qui favorise l'exposition des agent·e·s au risque de contamination et fait porter la responsabilité de santé et de sécurité sur les agent·e·s eux-mêmes, alors même que c'est au chef de service de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agent·e·s placé·e·s sous leur autorité (art 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

De plus, la localisation du pool téléphonique au 4e étage du bâtiment favorise les déplacements des agent·e·s hors et entre les services ce qui rend difficile le respect des mesures de distanciation et augmente le risque de propagation du virus Covid-19.

La décision de dédoublement du pool téléphonique sur le site de Rennes Magenta formalisée ce jour, bien loin d'atténuer le risque d'exposition auquel sont soumis les agent·e·s, ne fait que multiplier le risque de propagation et de contamination du virus.

Enfin, le port du masque, rendu obligatoire par le contexte sanitaire et le respect des gestes barrières, est difficilement compatible avec une mission d'accueil téléphonique qui s'organise par vacations de 3 heures par agent·e·s dans la configuration « pool » téléphonique.

Par ailleurs, comme l'ont déjà évoqué les représentant·e·s du personnel, d'autres organisations de travail sont possibles qui permettraient de remplir la mission d'accueil téléphonique avec la même efficacité, en confiant la gestion des appels téléphoniques à chaque service concerné et en maintenant les agent·e·s sur leur propre poste de travail.

Une solution qui permettrait de limiter l'exposition des personnels au risque sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19.

En effet, malgré de nombreuses interpellations sur ce sujet, CHSCT du 22 septembre, message du 23 septembre, CTL du 14 octobre, audience du 2 novembre et GT du CHSCT du 3 novembre, vous n'avez tenu aucun compte des remarques et propositions des représentant·e·s du personnel et vous avez maintenu une organisation de travail qui suscite de nombreuses inquiétudes de la part des personnels.

Nous vous rappelons que selon l'article L. 4121-2 du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention avec notamment comme objectifs :

1° D'éviter les risques,

2° D'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

3° De combattre les risques à la source.

De notre point de vue, en l'absence de mise en œuvre de mesures et d'organisations de travail pour prévenir, à la source, le risque d'exposition et de contamination au virus, la direction ne répond pas à ses obligations.

Certes vous avez sollicité l'inspectrice santé et sécurité au travail sur la validité de cette organisation de travail mais l'avis recueilli ne porte que sur le respect des dispositions réglementaires du « pool » téléphonique (respect des gestes barrières et des mesures de distanciation), aucune analyse n'est apportée en ce qui concerne les risques de contamination et de propagation liés à l'utilisation de matériels partagés et à la multiplication des déplacements.

Dans ces conditions les représentant·e·s du personnel au CHSCT exercent leur droit d'alerte conformément à l'article 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et demandent à ce qu'il soit inscrit sur le registre de la Direction. Par ailleurs, ils et elles vous rappellent de bien vouloir les associer à l'enquête à laquelle vous allez procéder, conformément aux articles 5-7 et 5-8 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et d'en tenir informés les membres du CHSCT Finances 35.

Les représentant·e·s du personnel au CHSCT

Gérard Huré Solidaires Finances
Didier Febrer CGT Finances
Monique Pirc CFDT Finances